

**Statuts du Volleyball-Club
Les Ponts-de-Martel**



Les présents articles régissent le fonctionnement de l'association.

Table des matières

- GENERALITES**4
 - Nom et siège**4
 - But**4
- COMPOSITION, ADMISSION, & DEMISSION**4
 - Organe de l’association**5
 - Composition de l’assemblée générale**5
- COMITE, COMPOSITION & OBLIGATIONS**5
 - Composition du comité**5
 - Obligation du comité**5
- RESSOURCES & FINANCES**.....5
 - provenances**5
- RISQUES ET RESPONSABILITÉS**6
 - responsabilités**.....6
- LES STATUTS**.....6
 - dissolution**6
 - entrée en vigueur**6

GENERALITES

Nom et siège

Art. 1.

- 1 Sous la dénomination « Volleyball-Club Les Ponts-de-Martel », il est constitué une association sportive à but non lucratif régit par les présents statuts, les statuts de l'union sportive Les Ponts-de-Martel ainsi que par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'association est situé dans le village Les Ponts-de-Martel dans le canton de Neuchâtel en Suisse.

But

Art. 2.

- 1 L'association a pour but de promouvoir la pratique du volleyball à tous niveaux, de favoriser l'esprit d'équipe, les compétences individuelles et collectives qu'elles soient mentales ou physiques.
- 2 Pour atteindre cet objectif, l'association propose notamment à travers des entraînements, des compétitions et des participations à des événements sportifs locaux, régionaux ou nationaux.

COMPOSITION, ADMISSION, & DÉMISSION

Art. 3.

- 1 L'association est composée de membres actifs, passifs et soutiens.
- 2 La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.
 - a) La démission est adressée par écrit aux membres du comité un mois avant le Début de la nouvelle saison, au plus tard au 31 juillet.
 - b) En cas de démission hors délai, la cotisation est due.
 - c) L'exclusion est prononcée par écrit, par les membres du comité, et ce, sur motifs justes.
 - e) Les motifs sont communiqués au sujet perdant sa qualité de membre.
 - f) Le décès d'un membre doit être communiqué au comité.
- 3 Les membres actifs doivent participer à la vie de l'association.
 - a) En cas de non-respect de l'art. 3. un dédommagement pécuniaire peut être réclamé.
- 4 Les membres doivent excuser leurs absences.
- 5 Les membres mineurs sont représentés par un représentant légal lors des votations.

Organe de l'association

Art.4.

- 1 L'association est composée d'une assemblée générale ainsi que d'un comité.

Composition de l'assemblée générale

Art.5.

- 1 L'assemblée se compose de l'ensemble des membres actifs
- 2 Les membres actifs mineurs sont représentés par leur représentant légal
- 3 L'assemblée se réunit une fois par an au minimum. Cette réunion est conduite par le comité.
- 4 Toute absence à l'assemblée doit être excusée par écrit avant ladite assemblée.

COMITÉ, COMPOSITION & OBLIGATIONS

Composition du comité

Art.6.

L'association est composée du comité dont le mandat est d'une saison.

- 1 Le comité est élu à l'assemblée générale.
- 2 Le mandat d'un membre du comité peut être reconduit.
- 3 Le comité est constitué de 6 à 9 membres dont :
 - a) Un président
 - b) Un vice-président
 - c) Un caissier
 - d) De membres décisionnaires
 - e) Si le comité est constitué d'un nombre pair, la voix du président compte double.

Obligation du comité

Art.7.

Le comité est responsable de la gestion courante de l'association, de la mise en œuvre des décisions prise par l'assemblée générale et représente l'association à l'égard des tiers.

RESSOURCES & FINANCES

Provenances

Art.8.

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, de dons, de subventions, parrainage et de revenus perçus lors d'activités et de manifestations durant lesquelles l'association participe.

- 1 La cotisation annuelle peut être augmentée en cas de non-participation à la vie associative mettant en danger le bon fonctionnement de l'association.

RISQUES ET RESPONSABILITÉS

Responsabilités

Art.9.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol, de pertes ou de dégradation de matériels privés.

Art. 10.

L'association décline toute responsabilité en cas d'accidents survenant durant les activités sportives ou en dehors de celles-ci.

- 1 Les membres participent aux activités à leurs propres risques.

LES STATUTS

Art. 11.

Les présents statuts peuvent être modifiés durant une assemblée générale, et ce, avec l'accord de la majorité des personnes présentes.

Dissolution

Art.12.

L'association peut se dissoudre.

- 1 L'association peut décider sa dissolution en tout temps (art.76. CC).
- 2 L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque sa direction ne peut plus être constituée statutairement (art. 77. CC).
- 3 La dissolution de l'association ne peut être effective qu'après une convocation d'une AG exceptionnelle.
- 4 Les avoirs de l'association seront remis à la commune des Ponts-de-Martel, qui gardera la somme durant une décennie.
 - a) Dans le cas d'une nouvelle formation d'un club sportif de volleyball, l'organisation pourra jouir des fonds remis.
 - b) Une fois la décennie écoulée, les fonds reviendront à l'Union sportive Les Ponts-de-Martel.
 - c) Dans le cas où l'Union Sportive Les Ponts-de-Martel aurait été dissoute, le montant sera reversé à une œuvre de bienfaisance contribuant à la promotion du sport.

Entrée en vigueur

Art.13.

Les nouveaux statuts ont été adoptés en date du 30 août 2024 et entre en vigueur immédiatement.